

Cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX

Références

- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

Grades

- Attaché
- Attaché principal
- Attaché hors classe (*grade à accès fonctionnel*)

- Le grade de directeur est placé en voie d'extinction

Nomination

- Le grade d'attaché est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade d'attaché principal est accessible par avancement de grade.
- Le grade d'attaché hors classe est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration :

- Liste d'aptitude après concours : 10 jours pendant la 1^{ère} année suivant la nomination
- Liste d'aptitude au choix : Pas de formation d'intégration

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi) : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond), dans les 2 années suivant la nomination

OU

Formation à un 1^{er} emploi de secrétaire général de mairie adaptée aux besoins de la collectivité concernée (au sens de l'article L. 2122-19-1 du CGFP : communes de moins de 3500 habitants) : 15 jours dans un délai d'un an à compter de l'affectation sur l'emploi de secrétaire général de mairie

Fonctions

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, sous réserve du seuil démographique conditionnant, le cas échéant, la création du grade d'avancement dont ils relèvent, occuper l'ensemble des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les attachés principaux ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux premiers alinéas, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement.

Seuils

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique.

Déroulement de carrière

Attaché



Avancement de grade (examen professionnel)

Justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon.

Avancement de grade (au choix)

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon.

Attaché principal



Directeur (en voie d'extinction)

Avancement de grade (au choix)

(voir conditions page suivante)



Attaché hors classe



Avancement de grade (au choix)

I. les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade remplissant les conditions suivantes :

1^o Soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

2^o Soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,

3^o Soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code générale de la fonction publique,

b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code générale de la fonction publique, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,

c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code générale de la fonction publique. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3^o ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2^o de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1^o, 2^o et 3^o doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. (1)

II. Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

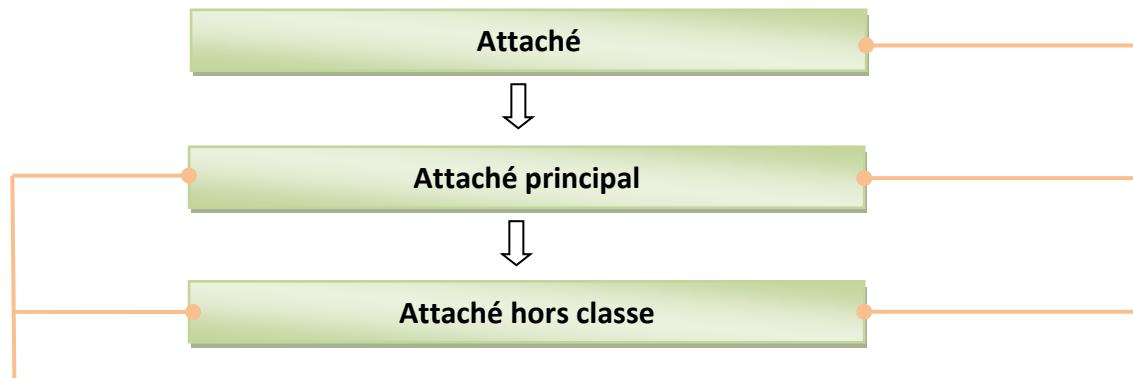
Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

(1) le nombre d'attaché hors classe (au titre du I ci-dessus) ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emploi, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau (si le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1)



Attaché hors classe



Administrateur (promotion interne)

Après examen professionnel

En position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux et justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants ;

Administrateur (promotion interne)

Après examen professionnel

Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants ;

Rémunération et durée de carrière

Attaché

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
Durées (1)		1 a. 6 m.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Attaché principal

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indices majorés	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
Durées (1)		2 a.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.				

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Attaché hors classe

Échelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	797	850	896	946	995	1027
Indices majorés	660	700	735	773	811	835
Durées (1)		2 a.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	3 a.

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Directeur (en voie d'extinction)

Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	722	759	798	857	907	968	1020
Indices majorés	603	631	661	705	744	789	829
Durées (1)		2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

Tableau d'avancement

Conditions d'accès à l'échelon spécial :

-Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes de plus de 40000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de plus de 5000 logements.

OU

-Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Échelon spécial attaché hors classe

Indices bruts	HEA
Indices majorés	-

Les fonctionnaires relevant de ces 4 échelles de rémunération bénéficient, toutes les 8 années de services **dans les fonctions de secrétaire général de mairie**, d'une bonification de 6 mois.

Pour les fonctionnaires relevant de ces 4 échelles de rémunération, l'autorité territoriale peut octroyer une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années de services **dans les fonctions de secrétaire général de mairie**. Bonification fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, en tenant compte des critères définis dans les Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)